

DECISION N°2018-0907/ARCOP/ORD

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de jouets pour enfants au profit des mères leaders du Yatenga et du Zondoma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2018 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nassiru AULATEDJU, Directeur Général de ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousseni SAVADOGO et Mitouan KOURA, Agents/DMP/MFSNF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Employée de GSM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de jouets pour enfants au profit des mères leaders du Yatenga et du Zondoma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 15 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) a lancé la demande de prix n°2018-013/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de jouets pour enfants au profit des mères leaders du Yatenga et du Zondoma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES conforme et l'a classée 2^{ème} offre moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'échantillons le jour du dépouillement alors que le dossier a demandé des échantillons pour tous les items ; que le paragraphe 4 de la circulaire N°2017-20/ARCOP/CR du 17/05/2017 auquel la CAM fait allusion pour justifier l'attribution du marché à GSM SARL dispose que « les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons », alors que ce dernier n'a pas fourni de prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-20/ARMP/CR du 17 mai 2017 que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que le dossier invite les soumissionnaires à passer au secrétariat du Ministère pour voir les photos des biens demandés ; qu'en plus le dossier a requis pour tous les articles un échantillon ; que l'ORD note qu'il s'agit l'a d'une double exigence dans le dossier qui vise un seul et même but ; qu'en présence

de prototype, il n'y a plus lieu de requérir des échantillons ; que dans ces conditions, aucun soumissionnaire ne doit être écarté pour absence d'échantillon ; qu'en tout état de cause, l'attributaire provisoire a fourni dans son offre des photos conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que c'est donc à bon droit que son offre a été retenue par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALBARKA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALBARKA SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de jouets pour enfants au profit des mères leaders du Yatenga et du Zondoma ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National